



Fribourg, le 23 avril 2012

Rapport explicatif

Projet de règlement sur les sites pollués (RSites)

Table des matières

1.	Généralités.....	1
2.	Commentaire des dispositions.....	2
2.1.	Autorités compétentes.....	2
2.2.	Investigation, surveillance et assainissement.....	3
2.3.	Taxe cantonale et Fonds.....	4
2.4.	Subventionnement.....	5
2.5.	Dispositions diverses.....	7
2.6.	Dispositions finales	8

1. Généralités

1. La *loi cantonale sur les sites pollués* (LSites, RSF [810.3](#)) a été adoptée par le Grand Conseil le 7 septembre 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Elle fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur les sites pollués, qui figure essentiellement aux articles 32c à 32e de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS [814.01](#)), ainsi que dans deux ordonnances fédérales : l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS [814.680](#)) et l'ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS, RS [814.681](#)).

Elle règle en outre le financement cantonal des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués, en prévoyant notamment des subventions cantonales destinées à compléter les indemnités fédérales.

2. Bien qu'elle soit déjà entrée en vigueur, la LSites *requiert certaines dispositions d'exécution*. Son article 2 let. b charge d'ailleurs expressément le Conseil d'Etat de les édicter. Plusieurs aspects nécessitent ainsi des précisions. Il y a tout d'abord les problèmes d'organisation et de répartition des compétences (cf. la section 1 du projet, ainsi que les diverses attributions de compétences qui parsèment les autres subdivisions), car les dispositions de la LSites sont restées relativement succinctes sur le sujet afin de conserver l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat. Il y a également la mise en œuvre de la taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets (section 3), ainsi que quelques précisions sur les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués (section 2) et sur le subventionnement de ces mesures (section 4). Enfin, une petite adaptation du règlement sur les déchets, dont plusieurs dispositions ne sont plus actuelles, paraît nécessaire.

3. Le projet (ci-après : P_RSites) a été *préparé par un petit groupe de travail* composé de membres du Service de l'environnement (SEn) et de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), complété par un représentant du Service de législation. En outre, certaines questions relatives aux subventions ont déjà été discutées avec l'Administration des finances, et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a également été consulté sur l'un ou l'autre point.

4. Le P_RSites se limite à mettre en œuvre la LSites qui, elle-même, est en grande partie une loi d'application du droit fédéral. Les mesures qu'il définit ne vont pas au-delà de ce que prévoit la LSites et, en outre, sa compatibilité avec la législation générale sur les subventions a été examinée ; dès lors, sa *conformité au droit supérieur* peut être admise. Par ailleurs, il n'a pas en lui-même de *conséquences financières et en personnel* ; celles-ci découlent directement de la loi et ont été décrites dans le [Message n° 257](#) accompagnant le projet LSites (BGC 2011 p. 1615).

2. Commentaire des dispositions

2.1. Autorités compétentes

Art. 1 et 2, Conseil d'Etat, Direction et Service

a) Les articles 1 et 2 rappellent et complètent la répartition des compétences effectuée à l'échelon de la loi. Le rappel concerne en premier lieu les tâches du *Conseil d'Etat* (art. 1 al. 1 P_RSites), qui figurent essentiellement aux articles 2 (surveillance, adoption du règlement d'exécution et nomination des membres de la Commission) et 32 al. 2 (décisions de subventionnement dépassant 500 000 francs) LSites.

b) Il concerne également la *DAEC*, qui se voit attribuer de par la loi diverses *tâches ponctuelles* (coordination prévue par l'art. 5 LSites ; décisions d'assainissement des art. 6–7 LSites ; autorisation de division ou de morcellement des fonds situés sur le périmètre d'un site pollué, art. 10 al. 2 LSites ; mesures d'urgence de l'art. 11 LSites ; décision sur réclamation en matière de taxation, art. 17 al. 3 LSites ; autorisation du prélèvement d'acomptes pour les frais dus par des personnes non identifiées ou insolubles, art. 26 al. 2 LSites ; octroi d'une avance sur les frais d'investigation préalable, art. 31 al. 1 LSites ; octroi des subventions inférieures à 500 000 francs, art. 32 al. 2 LSites) et, surtout, une *compétence résiduelle générale* (art. 3 al. 1 LSites), qui implique la charge de prendre elle-même les *décisions administratives nécessaires*, même lorsqu'aucune disposition ne le spécifie directement (art. 3 al. 2 LSites). Toutefois, le droit fédéral offre expressément la possibilité aux autorités d'exécution de « renoncer à rendre des décisions si l'exécution des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement requises est assurée d'une autre manière » (art. 23 al. 3 OSites), ce que rappelle expressément le projet (art. 1 al. 2 *in fine* P_RSites).

c) La LSites tient compte de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat prévue par la LOCEA et, de ce fait, ne mentionne pas le *Service de l'environnement*. L'article 2 al. 1 P_RSites en fait donc l'unité administrative compétente à raison de la matière. Cela signifie essentiellement que c'est le Service qui assume la préparation et le suivi général des dossiers. Néanmoins, comme la loi réserve à la Direction les compétences décisionnelles, ce sont principalement les mesures informelles qui incombent au Service (art. 2 al. 2 P_RSites), et qui font l'objet de précisions dans diverses dispositions du projet (art. 3 al. 2, art. 4 al. 1 et 3, art. 5 al. 2 et 3, art. 6, art. 8 al. 1 et 2, art. 11, art. 12 al. 2, art. 13 al. 1 et 2, art. 17 al. 2). Sous réserve d'une compétence décisionnelle qui lui est octroyée directement par l'article 17 al. 3 LSites : celle de rendre les décisions de taxation

relatives à la taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets (cf. art. 2 al. 2 *in fine* et art. 9 al. 3 et 4 P_RSITES).

d) A noter que la DAEC pourra **déléguer**, si elle le désire, certaines de ses compétences décisionnelles au SEn, conformément à la législation sur l'organisation (cf. art. 66 al. 2 LOCEA) ; le SEn agira alors non pas en son nom propre, mais au nom de la DAEC.

Art. 3, Commission

L'article 4 LSITES prévoit l'institution d'une commission des sites pollués en tant qu'organe consultatif ; cette institution n'est pas encore effective, mais devrait l'être prochainement, de manière à ce que la commission puisse donner son avis sur le dossier (projet et résultats de la consultation) lors de la mise au point du texte.

La **composition** de cette commission devra répondre aux exigences fixées à l'article 4 al. 2 LSITES, et des précisions sur cette composition à l'échelon du règlement paraissent dès lors superflues. Il est cependant prévu que la commission comprenne deux personnes représentant les communes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tiendra aussi compte, lors du choix, des critères définis à l'article 5 du règlement sur les commissions de l'Etat (ROFC).

Quant aux **tâches** de la commission, celles qui sont mentionnées à l'article 3 al. 1, 2^e phr., P_RSITES sont exemplatives ; la commission pourra être consultée en tout temps et sur tous les objets au sujet desquels son avis paraîtra nécessaire.

2.2. Investigation, surveillance et assainissement

Art. 4, cadastre des sites pollués et registre foncier

a) Le cadastre fribourgeois des sites pollués (publié sur le site du guichet cartographique <http://geo.fr.ch/>, thème « environnement » ; cf. ég. les informations générales publiées sur le site du SEn, http://www.fr.ch/sen/fr/pub/sites_pollues/cadastre.htm) date de 2008. Il est donc largement antérieur à la LSITES, et celle-ci n'en parle dès lors pratiquement pas. A l'échelon du règlement toutefois, il paraît utile de désigner expressément l'autorité chargée de la **mise à jour du cadastre** requise par l'article 6 OSITES (al. 1 de l'art. 4 P_RSITES) et de prévoir un devoir d'information à l'égard des détenteurs de sites (al. 2). Ce devoir d'information est cependant limité aux modifications significatives et ne concerne donc pas les rectifications anodines ; l'idée est de ne pas surcharger le Service, en tenant compte du fait que le cadastre est de toute manière public (cf. art. 32c al. 2 LPE).

b) La possibilité d'une **mention au registre foncier** des interdictions de morcellement est prévue par l'article 10 LSITES. Le Grand Conseil a admis qu'une inscription systématique demanderait un travail trop important, notamment pour la mise à jour, et qu'il fallait laisser à l'administration le soin d'évaluer les cas importants justifiant une telle mention (risques de morcellement et risques de problèmes de répartition des coûts ; cf. BGC 2011 p. 1428). L'article 4 al. 3 P_RSITES charge dès lors le SEn de procéder à cette évaluation.

Art. 5, investigations

a) Les investigations constituent la première étape des mesures nécessaires à l'assainissement des sites pollués.

b) Le droit fédéral (art. 5 al. 5 OSITES) charge l'autorité d'établir une **liste des priorités** pour l'exécution de ces investigations, et c'est la DAEC qui est chargée de cette tâche (art. 3 al. 4

LSites). L'article 5 P_RSITES précise le déroulement des opérations : la DAEC établit cette liste des priorités par voie de directives (al. 1) ; ensuite, le SEn applique les directives aux différents sites, puis demande l'ouverture des investigations conformément à ce qu'exige l'article 7 al. 1 OSITES (al. 2). A noter que la DAEC a déjà adopté les directives en question pour les aires d'exploitation et les sites de stockage (Directive au Service de l'environnement pour le classement des sites pollués, du 21 décembre 2011) ; il reste cependant à édicter des directives similaires pour les stands de tir.

c) L'alinéa 3 de cet article 5 P_RSITES désigne le SEn comme autorité chargée de donner l'avis requis par le droit fédéral (art. 7 al. 3 OSITES).

Art. 6, besoins de surveillance et d'assainissement

Selon le droit fédéral, les investigations doivent permettre à l'autorité d'examiner les besoins de surveillance et d'assainissement (cf. art. 8 al. 1 OSITES), de demander l'adoption de certaines mesures (art. 13 OSITES) et de se prononcer sur les aspects relatifs aux assainissements concrets (art. 15 al. 5, 17 et 18 al. 1 OSITES). Dans la mesure où il ne s'agit pas encore, à ce stade, de décisions, l'article 6 P_RSITES confie ces différentes tâches au SEn (let. a à c, reprenant dans l'ordre les différents éléments précités) ; le SEn devra collaborer et « s'attacher à s'entendre » avec les personnes directement concernées, comme le prévoit le droit fédéral (art. 23 OSITES).

La décision d'assainissement prévue par le droit fédéral (art. 18 al. 2 OSITES) incombe, quant à elle, à la DAEC (cf. art. 6 et 7 LSites).

Art. 8, suivi et devoir d'information

Là encore, le projet désigne expressément le SEn en tant qu'autorité chargée de tâches spécifiques prévues par le droit fédéral (cf. art. 19 et 21 al. 1 OSITES).

2.3. Taxe cantonale et Fonds

Art. 9, taxation

a) La LSites prévoit, on l'a vu, une taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets, et désigne le SEn en tant qu'autorité de taxation (art. 17 al. 3 LSites). L'article 9 P_RSITES donne quelques précisions sur la manière de procéder.

b) La taxe cantonale étant calquée sur la taxe fédérale, le SEn se fondera en principe, pour rendre sa décision, sur les documents relatifs à la taxe fédérale (al. 3). La déclaration de taxe que les détenteurs et détentrices de décharge doivent établir pour la Confédération servira donc logiquement aussi à l'échelon cantonal (al. 1). Le SEn recevra les documents nécessaires d'office : pour la déclaration de taxe, c'est prévu par le droit fédéral (cf. art. 5 al. 2 OTAS) ; et pour la décision fédérale de taxation, le projet règle directement la question (al. 2).

c) L'al. 3 rappelle les éléments essentiels que doit contenir une décision de taxation.

Art. 10, prescription

L'article 19 LSites traite de la prescription de la créance fiscale ; il le fait en reprenant, à l'échelon cantonal, le principe général qui a été retenu par le droit fédéral pour la taxe prévue par ce dernier (art. 8 al. 1 OTAS). Le P_RSITES se limite dès lors à compléter ce principe général en reprenant également les précisions données dans le droit fédéral (cf. art. 8 al. 2 et 3 OTAS).

Art. 12, fonds

Les articles 20 ss LSites instituent un Fonds cantonal des sites pollués, et prévoient que le Fonds est géré par l'AFin (art. 20 al. 2 LSites). Cet article 20 al. 2 LSites vise les aspects financiers. En revanche, comme c'est usuellement le cas pour d'autres Fonds (notamment pour le Fonds cantonal de l'énergie qui a été institué l'année passée), c'est le service concerné, en l'occurrence le SEn, qui s'occupera des aspects administratifs, comme le précise le projet (art. 12 al. 1 P_RSITES). A noter que l'évaluation des besoins en vue de la fixation du montant annuel à inscrire au budget sera faite par le SEn (art. 12 al. 2 let. a P_RSITES), mais devra tenir compte de l'avis de la Commission (cf. art. 3 al. 1 P_RSITES).

2.4. Subventionnement

Art. 13, indemnités fédérales

- a) Le droit fédéral prévoit que les indemnités fédérales sont versées aux cantons (art. 32e al. 4 LPE et art. 9 al. 1 OTAS). Néanmoins, le domaine de l'assainissement des sites pollués n'a pas été englobé dans la nouvelle péréquation financière Confédération-cantons et n'est pas concerné par le système des conventions-programmes. En outre, les indemnités fédérales sont versées pour des objets précis et des mesures déterminées. Dès lors, comme le prévoit la LSites, **indemnités fédérales et subventions cantonales sont clairement séparées**, et la rétrocession par le canton des indemnités fédérales aux destinataires de ces dernières ne constitue pas une subvention cantonale. A noter qu'une aide à l'interprétation de l'OFEV relative à l'utilisation par les cantons des indemnités perçues en vertu de l'article 32e LPE est promise depuis longtemps (le Message n° 257 en faisait déjà état, dans le commentaire de l'art. 23 du projet LSites), mais n'est toujours pas parue dans sa version définitive.
- b) Cela étant, toute la procédure pour obtenir les indemnités fédérales passe par le canton, qui est également le bénéficiaire premier de ces indemnités. L'article 13 al. 1 P_RSITES charge dès lors le SEn d'assurer les contacts nécessaires.
- c) Même si les indemnités fédérales sont versées aux cantons, les décisions y relatives peuvent faire l'objet d'un recours de la part des destinataires finaux des subventions (communes et autres tiers intéressés), comme l'admet expressément l'OFEV en se fondant sur l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A_1563/2010 (non publié). Néanmoins, pour que ces destinataires finaux puissent faire valoir leurs droits, il faut qu'ils aient connaissance des décisions. Or, comme les cantons jouent un rôle important dans l'obtention des indemnités fédérales, qu'une étroite collaboration entre eux et la Confédération est indispensable au bon fonctionnement du système et que les services cantonaux seront plus proches des dossiers, l'OFEV estime qu'il appartient à ces derniers de communiquer aux intéressés les décisions fédérales. Le SEn procédera donc, conformément aux règles cantonales en la matière (cf. art. 68–69 CPJA, qui renvoient aux art. 34–35 CPJA), à une véritable **notification de ces décisions** aux communes et éventuels tiers concernés (art. 13 al. 2 P_RSITES) ; le délai de recours pour ceux-ci ne commencera donc à courir qu'à partir de cette notification (cf. art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, PA, RS [172.021](#)).

Art. 14, subventions cantonales pour les anciennes décharges

Les conditions permettant au canton de subventionner les mesures relatives aux anciennes décharges sont fixées directement dans la loi (art. 28 LSites). En principe, ces conditions se réfèrent à un site pollué pris dans son ensemble. Néanmoins, dans certains cas, cette exigence ne paraît pas justifiée. Dès lors, l'article 14 al. 2 P_RSITES reprend, pour les cas dans lesquels seule une subvention cantonale est possible (c'est-à-dire lorsque des déchets ont encore été déposés entre le 2

février 1996 et le 1^{er} juin 1999), un principe similaire à celui retenu par la Confédération pour ses propres subventions (cf. art. 9 al. 2 OTAS).

Art. 15, avance pour les frais d'investigations préalables

a) L'article 31 LSites prévoit la possibilité d'un subventionnement particulier, sous la forme d'une avance pour les frais d'investigations préalables. Il ne faut en effet pas que les mesures à prendre soient bloquées pour des raisons financières ; cela compromettrait la mise en œuvre du droit fédéral relatif aux sites pollués. Dans ce contexte, l'article 15 al. 1 P_RSites se limite à préciser les *circonstances* dans lesquelles ce type d'avance peut être accordé, en reprenant pour l'essentiel les éléments déjà cités dans le Message n° 257 (cf. commentaire de l'art. 31 P_LSites).

b) Le projet fait notamment référence à *l'absence d'accord* entre les personnes concernées (art. 15 al. 1 let. c) ; tel pourra être le cas lorsqu'il y a plusieurs détenteurs d'un même site, mais aussi lorsque le détenteur est une hoirie.

c) Le projet donne enfin une précision relative à la forme de subventionnement que recouvrent ces avances (art. 15 al. 2) : elles sont, lorsque les frais en question peuvent finalement être mis à la charge de tiers, considérées comme des prêts à conditions préférentielles (en l'occurrence, sans intérêts) au sens de la législation sur les subventions (cf. art. 15 LSub et art. 7 RSub).

Art. 16 et 17, demandes de subventions cantonales, dépôt et traitement

a) Selon la législation sur les subventions, une subvention n'est en principe pas accordée pour des travaux en cours (art. 24 al. 1 LSub), notamment pour des raisons de planification et de prévisibilité. Les *demandes de subventionnement* doivent donc être déposées *avant chacune des étapes* qui justifient l'octroi des subventions, comme le rappelle expressément le projet (art. 16 al. 1) ; à défaut, elles ne seront pas prises en considération (art. 17 al. 1, 1^{re} phr.).

b) Il y a cependant deux exceptions.

D'une part, *pour les investigations préalables historiques*, le dépôt d'une demande préalable n'est pas systématiquement nécessaire (art. 16 al. 2). Ces investigations engendrent en principe des montants standard relativement modestes et, lorsqu'elles sont requises directement par le SEn, il est généralement possible de prévoir les conséquences qui en résultent sans encore exiger le dépôt d'une demande formelle.

D'autre part, il peut arriver qu'*une commune ne prenne connaissance de sa part de responsabilité* que bien après le début des travaux ; dans un tel cas, le dépôt d'une demande de subventions cantonales doit encore être possible (art. 17 al. 1, 2^e phr.).

c) A noter encore que, dans le contexte des mesures relatives aux sites pollués, la *notion de « travaux en cours »* se réfère non pas à l'ensemble des travaux relatifs à un site, mais à chacune des étapes concernées ; devant le Grand Conseil, le Commissaire du gouvernement a d'ailleurs expressément précisé, en relation avec l'absence de rétroactivité, que, si les frais d'investigation réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n'étaient pas subventionnables, cela n'empêchait pas le subventionnement des travaux d'assainissement postérieurs à cette entrée en vigueur (BGC 2011 p. 1432).

d) L'article 30 al. 2 LSites prévoit que les coûts subventionnables à l'échelon cantonal correspondent aux coûts imputables selon le droit fédéral. Le projet complète ce critère de subventionnement en exigeant une *vérification des demandes sous l'angle de l'adéquation des*

mesures (art. 17 al. 2), ces dernières devant logiquement remplir les conditions générales fixées par le droit fédéral (art. 32e al. 4 LPE et art. 15 let. c OTAS).

Art. 18, décision de subventionnement

a) Dans bon nombre de cas, on l'a vu, les mesures relatives aux sites pollués bénéficieront de **subventions fédérales et cantonales**. Pour ce cas de figure, le projet prévoit deux mesures (art. 18 al. 1) : d'une part, puisque la Confédération verse ses subventions non pas aux destinataires finaux mais au canton, ce dernier tranchera à la fois la question de la rétrocession des indemnités fédérales et celle de l'octroi de la subvention cantonale ; d'autre part, la décision cantonale est logiquement reportée jusqu'à la fin de la procédure relative aux indemnités fédérales. Il n'est pas envisageable d'agir différemment, car l'attribution des subventions cantonales dépend très étroitement des subventions fédérales :

- > Pour les anciennes décharges, la subvention cantonale est de 30 % des frais imputables à la charge des communes (art. 28 al. 3, 1^{re} phr., LSites) ; or les frais imputables sont identiques qu'il s'agisse de subventions fédérales ou cantonales, et le canton attendra dès lors l'évaluation faite par la Confédération pour se déterminer. En outre, la somme totale des subventions fédérales et cantonales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses subventionnables (art. 28 al. 3, 2^e phr., LSites), et ce pourcentage ne peut bien sûr être calculé qu'après la décision fédérale.
- > Pour les sites pollués aux abords des stands de tir, la subvention cantonale se calcule en pourcents de l'indemnité fédérale (art. 29 al. 4 LSites), et là également le pourcentage ne peut être calculé qu'après la décision fédérale.

b) Il y a cependant également des situations dans lesquelles **seules des subventions cantonales** seront envisageables, notamment lorsque les mesures concernent des anciennes décharges sur lesquelles des déchets ont été déposés entre le 1^{er} février 1996 (date limite prévue par le droit fédéral, cf. art. 32e al. 3 let. b LPE) et le 1^{er} juin 1999 (date limite prévue par le droit cantonal, cf. art. 28 al. 2 LSites). La décision de subventionnement sera alors prise sur la base d'une liste détaillée des coûts imputables (art. 18 al. 2 P_RSites).

c) Comme la décision de subventionnement est en principe reportée, la demande de subventionnement aura au préalable fait l'objet d'un **accusé de réception** dans lequel le principe du subventionnement aura été, le cas échéant, confirmé. Cela rendra inutile une autorisation de début anticipé des travaux au sens de l'article 24 al. 2 LSub.

d) Le **renvoi à l'article 26 LSub** (art. 18 al. 3 P_RSites) concerne les alinéas 3 et 4 de cette disposition. Devront notamment être mentionnés la base légale, la forme et le montant de la subvention, les éventuelles charges et conditions, le terme prévu pour le paiement.

Art. 19, acomptes

L'article 19 P_RSites renvoie à l'article 34 LSub (lui-même précisé par les art. 15–16 RSub).

2.5. Dispositions diverses

Art. 20, information du Conseil d'Etat

Selon l'article 2 let. a LSites, le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur le domaine de l'assainissement des sites pollués. L'article 20 P_RSites lui donne les moyens d'exercer cette surveillance en connaissance de cause.

Art. 21, contraventions

Les contraventions prévues par l'article 33 LSites sont principalement en lien avec la taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets.

L'alinéa 1 de l'article 21 P_RSites prévoit un devoir d'information qui correspond à celui déjà prévu à l'article 139 LJ.

Quant à l'al. 2, il concrétise la règle selon laquelle les amendes prononcées pour les infractions aux règles relatives à la taxe cantonale alimentent le Fonds cantonal des sites pollués (art. 20 al. 3 let. e LSites).

2.6. Dispositions finales

Art. 22 et 23, modifications du droit en vigueur

a) La modification du **règlement sur les subventions** (RSub) vise uniquement à intégrer dans l'inventaire des subventions annexé à l'article 4 RSub les subventions cantonales en matière de sites pollués.

b) L'occasion est également saisie de modifier le **règlement sur la gestion des déchets** (RGD) sur les points suivants :

- > L'article 3 RGD concerne les tâches de la commission de coordination pour la gestion des déchets ; il est abrogé puisque la dite commission a été supprimée par l'article 34 LSites.
 - > Vu que le cadastre des sites pollués a été publié le 15 octobre 2008, l'article 4 let c RGD, qui octroie au SEn la tâche d'établir le cadastre des sites contaminés, est aussi abrogé.
 - > L'article 6 al. 1 RGD liste les installations de traitement des déchets qui sont soumises à autorisation d'exploiter. Or de nouveaux procédés de traitement des déchets organiques ont vu le jour depuis 1996 ; il s'agit en conséquence de soumettre à autorisation toutes les installations de traitement de la biomasse (méthanisation, ...), et non pas seulement les installations de compostage comme prévu actuellement à la lettre d.
 - > L'article 9 RGD précise que, lorsqu'une installation de traitement des déchets doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, l'autorisation d'exploiter est délivrée simultanément. Cela n'est pas applicable puisque les autorisations d'exploiter sont délivrées une fois les installations construites et contrôlées par le SEn. Ainsi, l'article 9 RGD mérite d'être abrogé.
 - > L'article 16 RGD contient le droit transitoire édicté en 1998 ; en 2012, il n'a plus de portée et peut donc aussi être formellement abrogé.
-